

.....

.....

Unité-Progress-Justice

Décision n° 2011 - 011/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention signée le 15 avril 2003 à Tunis entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République Tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-627/PM du 06 mai 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention suscitée ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la Convention signée le 15 avril 2003 à Tunis entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République Tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-627/PM du 06 mai 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention susvisée ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la Convention a pour objet d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ; qu'elle comporte 3 chapitres subdivisés en vingt huit (28) articles ; que le chapitre 1 relatif au champ d'application de la Convention regroupe les articles 1^{er} et 2 ; que l'article 1^{er} définit les personnes visées comme étant les résidents d'un Etat Contractant ou de chacun des deux Etats Contractants ; que l'article 2 concerne les impôts visés qui sont pour la Tunisie :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- et en ce qui concerne le Burkina Faso, les impôts retenus sont :
- l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ;
- l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- l'impôt unique sur les traitements et salaires ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- l'impôt sur le revenu des créances, dépôt et cautionnement ;
- l'impôt sur les revenus fonciers ;
- la taxe sur les plus-values immobilières ;

Considérant que le chapitre 2 a trait aux définitions, qu'il comprend les articles 3 à 5 qui sont relatifs respectivement aux définitions générales, à la qualité de résident et à la notion d'établissement stable ; qu'au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat Contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social statutaire ou de direction effective ou de tout autre critère de nature analogue ; que cette expression comprend les sociétés de personnes et autres groupements de personnes dont le siège est situé dans cet Etat, et dont chaque membre y est personnellement soumis à l'impôt pour sa part de bénéfices en application de la législation interne de cet Etat ;

Considérant que selon l'article 5, l'expression « établissement stable », désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité ; qu'elle comprend :

- un siège de direction ;
- une succursale ;
- un bureau ;
- une usine ;
- un atelier ;
- une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- un chantier de construction ou de montage, lorsque ce chantier a une durée supérieure à neuf (9) mois ;

Considérant que la Convention prévoit des cas où l'on considère qu'il n'y a pas « d'établissement stable » ; que lorsqu'une personne agit dans un Etat Contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat Contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un « établissement stable » si certaines conditions sont remplies ;

Considérant qu'une entreprise d'assurance à l'exception de la réassurance d'un Etat Contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 6 de l'article 5 ;

Considérant que le chapitre 3 a trait à l'imposition des revenus et comprend les articles 6 à 28 qui visent respectivement, les revenus immobiliers, les bénéfices des entreprises, la navigation maritime et aérienne, les entreprises associées, les dividendes, les intérêts, les redevances, les gains en capital, les professions indépendantes, les professions dépendantes, les tantièmes, les artistes et sportifs, les pensions, les fonctions publiques, les étudiants et stagiaires, les autres revenus, les méthodes pour éliminer les doubles impositions, la non discrimination, la procédure amiable, l'échange de renseignements, les agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires, l'entrée en vigueur et la dénonciation ;

Considérant que l'article 6 définit les revenus immobiliers comme des revenus provenant de biens immobiliers imposables dans l'Etat Contractant où ces biens sont situés et que l'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés ; que cette expression englobe les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ;

Considérant que selon l'article 22, les méthodes pour éliminer les doubles impositions interviennent dans les cas suivants :

- lorsqu'un résident d'Etat Contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat Contractant, le premier Etat accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat ; que dans ce cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables dans cet autre Etat ;

- lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit sont exempts d'impôts dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés ;

Considérant que l'article 27 indique que la présente Convention entrera en vigueur à la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des Parties Contractantes informe l'autre partie Contractante de l'accomplissement de toutes les procédures nécessaires en vertu de sa législation interne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention, et que ses dispositions seront applicables :

- aux impôts perçus par voie de retenue à la source, sur les revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- aux autres impôts pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

Considérant que l'article 28 qui a trait à la dénonciation de la Convention est conclue pour une durée indéterminée, mais que chaque Etat contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de son entrée en vigueur, la dénoncer, par écrit et par voie diplomatique, à l'autre Etat ;

Considérant qu'en cas de dénonciation avant le 1^{er} juillet d'une telle année, la Convention s'applique pour la dernière fois :

- en ce qui concerne les impôts dus par voie de retenue à la source, sur les revenus attribués ou mis en paiement après le 31 décembre de l'année de la dénonciation et ;
- en ce qui concerne les autres impôts, pour les périodes d'imposition commençant après le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

Considérant que la Convention a été signée le 15 avril 2003 à Tunis, pour le compte du Gouvernement du Burkina Faso, par Monsieur Youssouf OUEDRAOGO, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, et pour le compte du Gouvernement de la République Tunisienne, par Monsieur Habib BEN YAHIA, Ministre des Affaires Etrangères, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que la Convention susvisée contribue à la mise en œuvre des objectifs énoncés dans le préambule de la Constitution du Burkina Faso qui visent, entre autres, le bien-être des populations et l'intégration économique

avec les autres peuples d'Afrique ; qu'elle est, en conséquence, conforme à la Constitution ;

Décide :


Article 1^{er} : La Convention signée le 15 avril 2003 à Tunis entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République Tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 mai 2011 où siégeaient :

 Monsieur Dé Albert MILLOGO	 Le Président	Président
 Monsieur Hado Paul ZABRE		Membres
 Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO		
 Monsieur Benoît KAMBOU		
 Madame Elisabeth Monique YONI		
 Monsieur Salifou SAMPINBOGO		


Monsieur Salifou NEBIE


Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO




assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.